

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 3/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE LA FAVORITE

5,5 km route du LAMENTIN
BP 459
97205 FORT DE FRANCE

Références : RI ENV 24-149
Code AIOT : 0022200035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement DISTILLERIE LA FAVORITE implanté 5,500 km ROUTE DU LAMENTIN sur la commune du Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA FAVORITE
- 5,500 km ROUTE DU LAMENTIN BP 459 - 97205 FORT DE FRANCE (adresse postale)
- Code AIOT : 0022200035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société distillerie La Favorite est autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2001 à exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, au Lamentin. Cette distillerie comporte les installations suivantes réglementées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de rhum en cuves inox, foudres, fût bois et bouteilles ;

- une unité de distillation de rhum ;
- 2 chaudières à bagasse ;
- une installation de broyage des cannes par machines fixes ;

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie : exercice inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Au regard de l'absence de consigne de sécurité et de l'affluence des touristes sur un site classé « installation classée pour la protection de l'environnement », il semble opportun de mettre en place un plan d'opération interne permettant de décrire les mesures organisationnelles à mettre en œuvre conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.4.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Permis feu dans les zones à risques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'exercice inopiné incendie, les employés ont pu manipuler les dispositifs de lutte contre l'incendie. Néanmoins, les consignes de sécurité sont inexistantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement dont une fois pendant la campagne L'exploitant informe qu'une formation à destination des employés est effectuée notamment celle intitulée « sauvetage secourisme au travail » dont la dernière a été réalisée en novembre 2022. Il a, par ailleurs, émis le souhait de réaliser des exercices avec les pompiers tous les 2 ans en accord avec ses derniers. Toutefois, aucune formation relative à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie n'est délivrée au personnel de la distillerie. Un exercice inopiné à la demande de l'inspection a été réalisé au cours de la visite. Cet exercice a débuté à 9h55 et concernait un incendie sur le bâtiment distillerie. La responsable HQSE a dû passer sur l'ensemble du site pour alerter les employés et l'ensemble des touristes présents pour procéder à l'évacuation. La culture des exercices incendie n'étant pas très prégnante, les employés s'interrogeaient sur la

posture à tenir vis-à-vis des installations (arrêt, mise en sécurité...) alors que ces dernières seraient automatisées.

Concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés (RIA), motopompe...), il a fallu procéder à la purge du réseau alimenté par la réserve d'eau provenant de la rivière La Jambette puis la mise en pression des robinets d'incendie avec un délai de latence de plus de 5 min. Or, le RIA est un dispositif d'intervention rapide dans l'attente des services de secours. Il doit être alimenté en eau de manière permanente et donc être prêt à l'emploi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une formation tel que prévu par la prescription susmentionnée et réaliser des exercices incendie conformément à la périodicité fixée par son arrêté préfectoral. Il informera le service d'inspection des installations classées du prochain exercice pour l'année 2024 en indiquant le scénario mis en œuvre et transmettra le compte-rendu de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

....

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
-
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.....

Constats :

Aucune procédure n'est mise en place dans le cadre de la gestion des risques inhérents à l'établissement.

Lors de l'exercice incendie réalisé, il a été observé que les points de rassemblement ne sont pas matérialisés. Celui mis en place lors de l'exercice aurait pu constituer une gêne pour l'accessibilité des secours au regard de son emplacement à l'entrée du site.

Par ailleurs, aucun comptage n'a été réalisé et l'exploitant informe de la difficulté à procéder au décompte de personnes présentes sur le site au regard des touristes présents et de l'absence de dispositif de comptage sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les consignes de sécurité mises en place dans le cadre de la gestion des risques au plus tard le 30 septembre 2024. L'exploitant devra procéder au comptage des employés et touristes présents sur le site pour en informer les pompiers en cas de sinistre. Il devra par ailleurs mettre des moyens en place pour s'assurer de l'absence de touristes sans accompagnement interne dans les zones à risques.

Par ailleurs, il semble opportun, considérant les risques représentés par les quantités d'alcool produites et la présence de public à proximité, qu'un plan d'opération interne (POI) soit mis en place. L'exploitant donnera un avis sous un délai de 15 jours sur l'arrêté préfectoral complémentaire qui lui est soumis relative à la mise en œuvre d'un tel POI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment: • • 3. d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée • • 7. d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce réseau de détection commandera le déclenchement automatique des systèmes de lutte contre l'incendie dans la zone de détection et une alarme sonore et visuelle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats seront consignés dans un registre.
Constats : Une seule lance du réseau de robinets incendie a été manipulée lors de l'exercice incendie réalisé or l'arrêté préfectoral mentionne bien qu'un foyer incendie puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. De plus, la manipulation de la motopompe n'a pas été fluide notamment lors de son démarrage, les codes de démarrage n'étant pas consignés. Les alarmes de détection incendie automatiques et asservies au réseau incendie incluant la réserve d'émulseur n'ont pas pu être testées lors de cet exercice du fait notamment de la campagne en cours. La maintenance de ces moyens a été abordé rapidement au cours de l'inspection. Il a été relevé qu'il n'existait pas de registre récapitulatif de cette maintenance préventive. Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments de justification sur le sujet (voir ci-dessous)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra consigner les contrôles faits lors de la maintenance préventive dans un registre dédié. L'exploitant transmettra également à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle du système de protection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner le milieu récepteur (mises en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article relatif aux déchets.
Constats : Les eaux destinées à la lutte contre l'incendie suite à l'exercice réalisé vont directement dans le milieu naturel ou sont collectées pour partie vers le bassin de vinasses. L'exploitant devra veiller lors des exercices à vérifier les dispositions de son arrêté sur la collecte des eaux d'extinction incendie pour éviter toute pollution du milieu naturel et notamment mettre en place une procédure de vidange du bassin de vinasse en cas d'incendie afin de traiter les effluents collectés lors d'un incendie en tant que déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions pour que toutes les eaux d'extinction incendie soient collectées et ne polluent pas le milieu naturel. Il rend compte des modifications matérielles prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Permis feu dans les zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis feu et en respectant les règles d'une consigne particulière
Constats : Lors de l'inspection, des travaux de soudure étaient réalisés à proximité des moulins. L'inspection rappelle que tous les travaux par points chauds réalisés, même en interne, dans les zones présentant des risques d'incendie doivent faire l'objet d'un permis feu. Il a pour but de prendre toute mesure de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion à l'occasion de travaux et de définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la consigne relative au permis feu. Il prendra également les dispositions organisationnelles pour s'assurer que ces permis de feu sont bien délivrés et respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois